

LOI N° 2001-31 DU 02 AVRIL 2004

Portant principes fondamentaux du régime
des postes en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 septembre 2001 puis en sa séance du 05 janvier 2004 suite à la Décision DCC 03-045 du 13 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle pour la mise en conformité avec la Constitution,

Suite à la décision DCC 04-035 du 30 mars 2004 de la Cour Constitutionnelle pour conformité à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément à l'article 98 de la Constitution, les principes fondamentaux du régime des postes sont régis par les dispositions de la présente loi.

Article 2.- DEFINITIONS

1°) Postes

On entend par postes, l'ensemble des activités de la poste aux lettres, des colis postaux et des services financiers postaux tels que les mandats, les chèques postaux et la Caisse Nationale d'Epargne.

2°) Poste aux lettres

La poste aux lettres est la partie du secteur des postes chargées de la collecte, du transport et de la distribution des lettres, des cartes postales, des imprimés, des paquets, des journaux et écrits périodiques, des cécogrammes.

On entend par cécogrammes, des documents destinés à l'usage des aveugles.

3°) Colis Postaux

Les colis postaux s'occupent de la collecte, du transport et de la distribution des objets de la petite messagerie jusqu'au poids de 20 kilogrammes.

4°) Secret de la correspondance postale

On entend par secret de la correspondance postale, l'interdiction qui est faite de violer tout objet de correspondance postale, c'est-à-dire d'ouvrir tout pli postal, de chercher à en connaître le contenu ou de divulguer le contenu d'un pli postal, les détails touchant son envoi (date, désignation de l'expéditeur ou du destinataire).

5°) Exploitant public

On entend par exploitant public, la personne morale béninoise établie selon l'une des formes juridiques prévues par la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 et dont les missions sont déterminées par les dispositions du Titre III de la présente loi.

6°) Distribution

On entend par distribution, la collecte, l'acheminement et la remise de lettres, mandats, paquets ou colis à leurs destinataires.

7°) Autorité de régulation

On entend par autorité de régulation, l'entité créée par la loi et chargée de réguler le secteur des postes et des télécommunications.

Placée sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, elle veille au respect des dispositions de la présente loi ainsi que de celles de l'ordonnance N°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin et de leurs textes d'application dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Elle prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service public et protéger les intérêts des usagers.

Elle est saisie par toute personne physique ou morale désireuse de :

- établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public,
- fournir un service de télécommunications,
- fournir des services postaux.

Article 3.- RESPECT DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE POSTALE

Conformément à l'article 21 de la Constitution, les personnes agréées à fournir des services des postes au public ainsi que leur personnel sont tenus au respect du secret de la correspondance postale.

L'ouverture de toute correspondance postale doit être expressément autorisée par son expéditeur ou son destinataire.

Il est donc interdit :

1. d'ouvrir tout pli postal ou de chercher à en connaître le contenu sans violer les scellés ;
2. de divulguer le contenu d'un pli postal ou les détails touchant son envoi ;
3. d'autoriser ou d'encourager l'une des interdictions ci-dessus à moins de dispositions légales.

La violation de la correspondance postale ne pourra être autorisée par une autorité judiciaire légalement investie de ce pouvoir que dans les cas de prévention ou de poursuite de graves infractions pénales ou d'atteinte à la sécurité de l'Etat.

Avant leur entrée en fonction, les personnes intervenant dans la fourniture des services postaux sont tenues de prêter serment, de respecter le secret de la correspondance postale devant le tribunal de première instance compétent pour le recevoir. 4.

Article 4.- LES CONTROLES DOUANIERS

L'exploitant public ou toute autre institution autorisée à fournir au public des services des postes doit soumettre au contrôle douanier et ce, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, tout colis dont le contenu est frappé de prohibitions à l'importation ou à l'exportation ou assujetti à des droits, taxes ou toutes autres formalités à l'entrée ou à la sortie selon le cas.

Les fonctionnaires du service des douanes ont accès aux bureaux de postes, notamment aux salles de tri en correspondance avec l'étranger, pour y rechercher en présence constante des agents de postes, les colis clos ou non en provenance de l'intérieur ou de l'étranger, sauf ceux en transit, contenant des objets assujettis au régime visé à l'alinéa 1^{er}.

Ils ne doivent pas, dans tous les cas, violer le secret de la correspondance.

TITRE II : DU REGIME DES POSTES

Article 5.- SOUVERAINETE DE L'ETAT EN MATIERE DES POSTES

La réglementation du secteur des postes relève de la compétence de l'Etat.

La fourniture des services des postes sur le territoire national est déterminée par la présente loi.

Article 6.- EXCLUSIVITE

La distribution à titre onéreux de lettres, de paquets et de colis n'excédant pas le poids de un kilogramme est exclusivement confiée à l'exploitant public qui exercera cette exclusivité dans les conditions déterminées par le titre III de la présente loi.

Il est à cet effet interdit à toute personne ou toute institution d'exercer cette activité de distribution sauf dérogation.

Article 7.- DEROGATION AU DROIT D'EXCLUSIVITE

La dérogation au droit d'exclusivité prévue à l'article 6 ci-dessus ne peut porter que sur le courrier accéléré national et international et est assujettie, outre les conditions énoncées à l'article 8 ci-après, à l'appartenance effective du postulant à un réseau suffisamment étoffé.

Les modalités de l'octroi de cette dérogation sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Article 8.- SERVICES OUVERTS A LA CONCURRENCE

La fourniture au public des services des postes autres que les services visés à l'article 6 est ouverte à la concurrence sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après :

L'autorisation du ministre chargé des postes après avis conforme de l'autorité de régulation.

Les postulants à l'autorisation doivent s'engager à respecter les prescriptions contenues dans un cahier des charges et qui concernent :

- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- les conditions de continuité et de qualité du service ;
- les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées du demandeur de l'autorisation ;
- les normes et spécifications du service ;
- les conditions d'exploitation du service notamment le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale entre tous les opérateurs ;
- la contribution de l'exploitant, à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de poste ;
- les redevances exigées ;

- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture des services à fournir ;
- la densité des points d'accueil du réseau ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services ;
- les conditions portant sur le secret de la correspondance ;
- les prescriptions concernant la contribution aux missions de l'Etat.

TITRE III : DE L'EXPLOITANT PUBLIC

Article 9.- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant public est habilité à exercer, en République du Bénin et à l'étranger, toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à son objet. Il est investi de missions obligatoires et facultatives qu'il exécute selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activités prévus par la présente loi, les actes et réglementations qui en découleront.

Les missions obligatoires sont exclusives à l'exploitant public, sauf dérogation du ministre chargé des postes sur avis conforme de l'autorité de régulation.

L'exploitant public exerce ses activités dans le respect scrupuleux des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

L'exploitant public assure l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et des organisations régionales des postes auxquelles adhère le Bénin.

Article 10.- DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations de l'exploitant public sont fixés dans ses statuts approuvés par décret pris en conseil des ministres et portant notamment sur :

- les services à fournir en exclusivité ;
- les services obligatoires non ouverts à la concurrence ;

- les autres services non ouverts à la concurrence ;
- l'exploitation des services internationaux ;
- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- le respect du secret de la correspondance et de la confidentialité des services ;
- la participation de l'exploitant public à l'aménagement du territoire dans le cadre de ses attributions;
- la contribution de l'exploitant public aux missions de sécurité publique et à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- les modalités de tarification et de réglementation en la matière ;
- l'interdiction d'établir une subvention croisée entre services réservés et services concurrentiels qui tendrait à fausser le jeu normal de la concurrence ;
- les informations à fournir à l'autorité de régulation ;
- les redevances liées à l'autorisation d'exploitation des services ;
- les modalités de conciliation en cas de litige.

Article 11.- EMISSION DES TIMBRES-POSTE

Le pouvoir d'émettre des timbres-poste et de prononcer leur péremption relève de la compétence exclusive de l'exploitant public.

L'utilisation par des tiers des symboles ou signes distinctifs de l'exploitant public ou des reproductions tendant à leur ressembler est interdite.

TITRE IV : DES ORGANES COMPETENTS

Article 12.- REPARTITION DES COMPETENCES

L'exécution des dispositions de la présente loi est assurée par :

1°) le ministre chargé des postes assurant la tutelle des exploitants conformément aux textes en vigueur. *Y.*

2°) l'autorité de régulation.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 13.- VIOLATION DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE POSTALE

Tout agent de l'exploitant public ou d'un prestataire de services des postes qui aura violé le secret de la correspondance postale tel que défini à l'article 2 point 4 sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 14.- PRESTATION FRAUDULEUSE DE SERVICES DES POSTES OBLIGATOIRES

Quiconque, sans autorisation, aura fourni des services des postes visés dans la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 15.- REFUS D'INFORMATIONS

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant des services postaux qui aura refusé, sans raison valable, de fournir les informations ou documents ou aura fait obstacle au déroulement des enquêtes effectuées par les services publics compétents.

Article 16.- RECIDIVE.

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 13 à 15 pourront être portées à leur double.

TITRE VI : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 17.- REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de litige entre exploitants, celui qui se sent lésé s'adresse à l'autorité de régulation. En cas de non-satisfaction, les parties en conflit peuvent saisir les juridictions compétentes. Y.

En cas de litige entre le ministre chargé des postes, l'autorité de régulation et un ou plusieurs exploitants, les parties en conflit peuvent saisir les juridictions compétentes.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

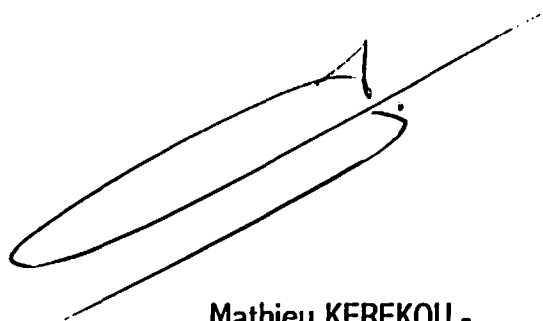
Les exploitants des services postaux, en activité avant la promulgation de la présente loi, disposent d'un délai d'un an après son entrée en vigueur pour se conformer à ses dispositions sous peine des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 19.- DISPOSITIONS FINALES

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

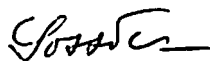
Fait à Cotonou, le 02 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

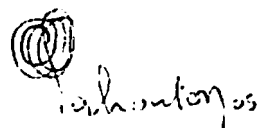
Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de la Communication et de la
Promotion des Technologies Nouvelles,



Gaston ZOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MCPTN 4 AUTRES MINISTERES 19
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.